



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
CANTON HAUT-EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGREVE**

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Saint-Agrève.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-33 et suivants ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048 ARSDD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux de bricolage qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis : De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches : de 10h00 à 12h00

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 2 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés. Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, à la sauvegarde des récoltes et au ramassage des ordures ménagères.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

- les détonations seront limitées quand à leurs récurrences : une détonation non régulière environ toutes les 15 minutes semblant acceptable.

Article 3 - des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Mr le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-su-Rhône
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Agrève
- Les services techniques de la commune

Fait à Saint-Agrève le 4 octobre 2022

Le Maire
Michel Villemagne



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de son affichage.